

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

AGRICULTURE | GEL 2022 – ARBORICULTURE INDEMNISATION DES PRODUCTIONS IMPACTÉES PAR LES CALAMITÉS AGRICOLES

Auch, le 28 mars 2023

Le caractère de calamité agricole a été reconnu sur l'ensemble du département du Gers concernant les dégâts liés à la période de gel du 1er au 5 avril 2022 sur les productions arboricoles du Gers.

Les productions sinistrées concernées par ce volet complémentaire sont : **noisettes, amandes et kiwis.**

◆ **Éligibilité et calcul du montant de l'aide :**

Les principaux critères d'éligibilité sont :

- avoir un taux de pertes d'au moins 30 % sur la culture sinistrée (comparé au rendement du barème départemental).
- avoir une perte sur les productions sinistrées représentant au moins 11 % du produit brut global théorique de l'exploitation (ce point sera calculé par la DDT en fonction des ateliers de production de l'exploitation).
- avoir subi des dommages au moins à hauteur de 1000 € HT (selon le barème départemental).

L'indemnisation est fixée selon les données du barème départemental des calamités agricoles et selon les taux de pertes suivants :

- inférieur à 30 % : non éligibles
- entre 30 et 50 % : indemnisation à hauteur de 28 % du montant des dommages ;
- entre 50 et 70 % : indemnisation à hauteur de 33 % ;
- supérieur à 70 % : indemnisation à hauteur de 40 %.

Service de la Communication Interministérielle et de la Représentation de l'État

◆ **Dépôt de dossier :**

Les dossiers sont à déposer à la DDT du Gers **au plus tard le 30 avril 2023 :**

- par voie postale : DDT du Gers
19 place de l'ancien foirail
Service Agriculture Durable – Calamités Agricoles
32007 AUCH CEDEX
- par mail : ddt-filieres-societes@gers.gouv.fr

◆ **Pièces à fournir :**

Le formulaire de demande d'indemnisation des pertes (cerfa n° 13681-01 modifié, version mars 2023) doit être renvoyé complété, et signé à la DDT avec les pièces justificatives suivantes :

- une attestation d'assurance éligible au FNGRA (cerfa n° 13951-02), l'attestation doit être signée par l'assuré **et l'assureur** ;
- un RIB de la société (ou préciser s'il convient d'utiliser le même RIB que pour les aides PAC).
- l'**Annexe 1 – pertes de récolte – Gel 2022** complétée
- tout document permettant de justifier les quantités récoltées en 2022 sur les cultures sinistrées (bons de livraisons, attestation OP, justificatifs de vente directe...)

Pour rappel, pour les aléas climatiques ayant lieu à compter du 1^{er} janvier 2023, les règles changent avec la réforme de l'assurance récolte :
<https://agriculture.gouv.fr/la-reforme-de-lassurance-recolte>

**Service de la Communication Interministérielle
et de la Représentation de l'État**

Tél. 05.62.61.43.67
Portable. 06.07.18.25.31
Mél. pref-communication@gers.gouv.fr

3, Place du Préfet Claude Erignac
32000 AUCH

